



*Société Aéroportuaire de Bordeaux Mérignac
Département Exploitation*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX

LE RÈGLEMENT D'UTILISATION EST DISPONIBLE AU SERVICE CLIENTELE PARCS HALL A.
TOUT USAGER DES PARCS ACCEPTE SANS RÉSERVE LES CONDITIONS DU PRÉSENT
RÈGLEMENT.

Article 1. Objet

Le présent règlement s'applique aux usagers utilisant les parcs de la SA Aéroport de Bordeaux Mérignac (ADBM).

Les parcs de ADBM sont composés de :

- 5 parcs publics payants : Parc Express, P0, P1, P2, P4
- 2 espaces arrêt-minute : P2 (30 min gratuites) et Parc Express (10 min gratuites)
- un parc réservé aux voitures de location sans chauffeur
- un parc « officiels » réservé aux personnes accréditées par la Préfecture et/ou la direction d'ADBM
- des parcs réservés aux personnels et usagers aéroportuaires professionnels

Article 2. Fonctionnement des parcs de stationnement

Article 2.1. Circulation et manœuvre dans les parcs

La circulation et les manœuvres des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du code de la route et de l'Arrêté Préfectoral en vigueur.

La vitesse est limitée à 20km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation et les règles résultant de la signalisation implantée sur les parcs.

L'accès aux parcs des cycles et motocycles est strictement interdit. Deux zones délimitées autorisent le stationnement des deux roues.

L'accès aux parcs des caravanes, camping-cars, poids lourds et remorques est interdit. Les véhicules hors gabarit pourront être acceptés au parc P4 après accord du Service Parcs et sous réserve de disponibilité. La facturation portera sur le nombre de places réellement occupées.

Le stationnement est limité à un mois sur les parcs. Tout dépassement sera porté à connaissance des services compétents de l'Etat. Dans ce cas, l'utilisateur encourra alors le risque de mise en fourrière à ses frais.

Par ailleurs, ADBM se réserve le droit d'alerter les services compétents de l'Etat pour tout constat d'anomalie sur ses parcs (stationnement prolongé, véhicule abandonné...).

Article 2.2. Modes d'accès aux parcs

Les entrées et sorties sont automatisées :

2.2.1 L'utilisateur accède aux parcs en prenant un ticket à la borne d'entrée. Le ticket préalablement validé permet la sortie du parc aux bornes de sortie.

2.2.2 L'utilisateur accède aux parcs en insérant une carte (carte à décompte) en entrée et en sortie directement à la borne.

2.2.3 L'utilisateur ayant effectué une réservation accède aux parcs en composant son code d'accès indiqué lors de la réservation et utilise le ticket délivré en sortie de parc.

2.2.4 Le règlement peut se faire :

- aux caisses automatiques (carte bancaire, chèque parking ou espèces)
- au Service des Parcs (chèque, carte bancaire, espèces, chèque parking, cartes à décompte)
- en borne de sortie (carte bancaire, chèque parking, carte à décompte).

Article 3. Redevances de stationnement

Le stationnement sur les parcs d'ADBM donne lieu à une redevance de stationnement.

Article 3.1. Parcs payants

Chaque parc a son tarif affiché à l'entrée. Par ailleurs, tous les tarifs sont publiés sur le site internet www.bordeaux.aeroport.fr et affichés au Service des Parcs, Hall A rez-de-chaussée. Tous les prix sont indiqués en euros et s'entendent toutes taxes comprises. Ils peuvent être réactualisés à tout moment sans préavis. Les prix facturés sont ceux en vigueur au jour de la validation de la Commande.

En cas de perte du ticket de stationnement, l'utilisateur est tenu de se rendre au Service des Parcs, muni d'un justificatif d'identité et du titre de transport ou de tout autre justificatif attestant de son déplacement via l'Aéroport de Bordeaux et de la durée de stationnement de son véhicule. Il devra compléter un formulaire « ticket perdu » :

- Dans le cas où l'utilisateur n'est pas en mesure de justifier de sa date d'entrée, un montant forfaitaire correspondant à une semaine de stationnement sera appliqué pour les parcs P0, P1 et P2.
- Pour le Parc P4, un montant forfaitaire correspondant à un mois de stationnement sur le parc sera appliqué.
- Pour le Parc Express un montant forfaitaire correspondant à 24 heures de stationnement sur le parc sera appliqué.
- En cas d'absence de moyens de paiement, l'utilisateur remettra volontairement en garantie une pièce d'identité à la SA ADBM, qui en assumera la garde, jusqu'au paiement de sa créance. Passé un délai de 48h, la SA ADBM se réserve le droit de recouvrer sa créance par tout moyen. Dans le cas où l'utilisateur ne se conformerait pas à cette procédure, la ADBM refusera de procéder à l'ouverture des barrières.

Dans ce cas, l'utilisateur encourra alors le risque de mise en fourrière à ses frais.

Article 3.2. Cartes à décompte

Des cartes à décompte peuvent être souscrites auprès du service des parcs d'ADBM, par des personnes physiques ou morales.

Une carte magnétique et nominative est remise à l'utilisateur, sous sa responsabilité. Elle n'ouvre un droit de stationnement que pour un seul véhicule.

Ces cartes à décompte sont payables à la souscription et ne pourront ni être remboursées, ni échangées.

En cas de perte ou détérioration, le renouvellement de la carte sera facturé au tarif en vigueur.

Article 4. Responsabilités

4.1. Responsabilité des usagers

Dans les limites du parc de stationnement, les usagers sont responsables des accidents et dommages de toute nature, corporels et/ou matériels, consécutifs et non consécutifs, qu'ils causent aux personnes, aux véhicules, aux biens et immeubles.

En cas d'accident, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement le service parcs d'ADBM (05 56 34 50 73).

4.2. Responsabilité d'ADBM

Le stationnement a lieu aux risques et périls des usagers. ADBM n'assume aucune obligation de garde ou de surveillance, la redevance perçue n'est qu'une redevance de stationnement.

Article 5. Sécurité générale

Il est strictement interdit :

- De faire du feu ou d'apporter des matières ou liquides inflammables
- De jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés ;
- De faire usage de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme sirène, haut-parleur ou avertisseur ;
- De procéder à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange, ou de nettoyage sur les véhicules, notamment sur les camping-cars;
- De laisser divaguer des animaux ;
- D'utiliser tout matériel ou installation réservé à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parc ;
- De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par SA ADBM ou à toute publicité, notamment de distribuer ou déposer des tracts ;
- De pique-niquer à l'intérieur des parcs ou espaces verts ;
- De dormir dans les parcs (dans ou hors des véhicules).

Article 7. Dispositions de police

Toute infraction aux règles du code de la route ou aux règles de stationnement de l'arrêté préfectoral en vigueur est constatée et verbalisée par les services de la police aux frontières de l'Aéroport ou par les agents assermentés d'ADBM.

Article 8. Modifications du Règlement

Les modifications, soit temporaires, soit définitives, de ce règlement feront l'objet de notes également affichées.

Article 9. Litiges et contestations

Toute demande d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doit être adressée à l'adresse suivante : Aéroport de Bordeaux-Mérignac – Service Accès et parcs de stationnement - Cidex 40 – 33700 Mérignac – France.

Après avoir transmis sa réclamation à la SA ADBM et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, l'utilisateur peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage*, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel

** pour les litiges de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services.*

Le présent règlement est soumis au droit français. En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.